

NEW BRUNSWICK REGULATION 2014-41

RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 2014-41

under the

pris en vertu de la

MOTOR VEHICLE ACT (O.C. 2014-92)

LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR (D.C. 2014-92)

Filed March 28, 2014

from the junction of Route

11 at the southern boundary limits of the town of

Tracadie- Sheila, to the

junction of Route 11 at the

northern boundary limits

Déposé le 28 mars 2014

1 Schedule B of New Brunswick Regulation 2001-67 under the Motor Vehicle Act is amended in Part IV by striking out

1 L'annexe B du Règlement du Nouveau-Brunswick 2001-67 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifiée à la partie IV par la suppression de

Principale Street

Rue Principale

de sa jonction avec la Route 11 à la limite sud de la ville de Tracadie-Sheila jusqu'à sa jonction avec la Route 11 à la limite nord de la ville de Tracadie-Sheila.

of the town of Tracadie-Sheila.

,

and substituting the following:

et son remplacement par ce qui suit :

Principale Street

from the junction of Route 11 at the southern boundary limits of the former town called Tracadie-Sheila, to the junction of Route 11 at the northern boundary limits of the former town called Tracadie-Sheila.

Rue Principale de sa jonction avec la Route 11 à la limite sud de l'an-

cienne ville appelée Tracadie-Sheila jusqu'à sa jonction avec la Route 11 à la limite nord de l'ancienne ville appelée Tracadie-

Sheila.

2 This Regulation comes into force on July 1, 2014.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés